



CORSE

Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission
à évaluation environnementale de la modification n°5 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLE DI
PIETRABUGNO (2B)**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1er juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe)

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe de Corse portant délégation aux membres de la MRAe de Corse pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ville di Pietrabugno, approuvé le 25 septembre 2008, et ses modifications successives approuvées en 2011, 2013, 2014, 2015 et 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO (2B) portant sur 4 objets, enregistrée sous le numéro 022416/KK AC PLU le 17 août 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation annexée au dossier de modification ;

Considérant que la modification envisagée du PLU de Ville-Di-Pietrabugno vise à :

- préciser la destination de l'emplacement réservé n°3 et changer le bénéficiaire de ce dernier ;
- mettre en cohérence le sous-zonage Uda du PLU afin de corriger une discordance avec le schéma directeur d'assainissement annexé au PLU ;
- adapter le règlement écrit de la zone UE pour l'aménagement, la transformation ou l'extension des bâtiments pré-existants ;
- corriger une coquille rédactionnelle dans le règlement de la zone UP ;

Considérant que l'emplacement réservé n° 3 du PLU concerne la réhabilitation d'une ancienne friche industrielle posant actuellement des problèmes de sécurité et de salubrité, au sein d'un quartier résidentiel et commercial ;

Considérant que la destination initiale de cet emplacement réservé était l'aménagement d'un espace public et culturel au bénéfice de la commune ;

Considérant que la modification de destination proposée porte sur la création d'une opération mixte immobilière comprenant logements, équipements public polyvalents (multi activités de type sportif et/ou culturel) et des activités économiques, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Bastia;

Considérant que cette modification de destination et de bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 3 s'inscrit dans l'un des axes du projet « Action Cœur de Ville 2 – entrée de ville nord » inscrite au plan de transformation et d'investissement pour la Corse (PTIC) ;

Considérant que le sous-zonage Uda du PLU permet, dans cette zone urbanisée, le traitement des eaux usées par des dispositifs d'assainissement autonome ;

Considérant que la modification proposée de ce sous-zonage vise à l'élargir afin de le rendre cohérent avec le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que l'adaptation proposée du règlement écrit de la zone UE, pour les constructions existantes, n'est pas susceptible d'incidences environnementales notables ;

Considérant que la commune de Ville-di-Pietrabugno estime que la modification envisagée de son plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables et ne justifie pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de cette auto-évaluation ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

Le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO (2B) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Ville-di-Pietrabugno rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO (2B) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 octobre 2026

Le président de la MRAE



Sylvain Latarget